Le 23 novembre 2021

VIA DOTELEC - S2LOW

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 10 novembre 2021

Conseillers communautaires en exercice: 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Chambre de commerce et d'industrie du Doubs, 46 avenue Villarceau, 25000 BESANCON, sous la présidence de Mr Gabriel BAULIEU, 1er Vice-Président de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports :

La séance est ouverte à 20h15 et levée à 23h10.

Etaient présents : Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kevin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mr Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD (jusqu'au point 32), M. Ludovic FAGAUT, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAÎTRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUKHIAR, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZÉHAF, Beure : M. Philippe CHANEY Bonnay : M. Gilles ORY Boussières : Mme Hélène ASTRIC-ANSART Busy : M. Philippe SIMONIN Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalèze: M. René BLAISON Chalezeule: M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champagney: M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins: M. Florent BAILLY Chatillon-Le-Duc: Mme Catherine BOTTERON Chaucenne: Mme Valérie DRUGÉ Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Franck BERNARD Cussey-Sur-l'Ognon : M. Jean-François MENESTRIER Deluz : Fabrice TAILLARD Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Francis: M. Emile BOURGEOIS Geneuille: M. Patrick OUDOT Grandfontaine: M. Henri BERMOND Les Auxons : M. Anthony NAPPEZ Mamirolle : M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines: M. Marcel FELT Montferrand-le-Château: Mme Lucie BERNARD Morre: M. Jean-Michel CAYUELA Nancray: M. Vincent FIETIER Osselle-Routelle: Mme Anne OLSZAK Palise: M. Daniel GAUTHEROT Pelousey: Mme Catherine BARTHELET Pirey: M. Patrick AYACHE Pouilley-Français: M. Yves MAURICE Pouilleyles-Vignes: M. Jean-Marc BOUSSET Rancenay: Mme Nadine DUSSAUCY (jusqu'à la question 32) Roche-Lez-Beaupré: M. Jacques KRIEGER Roset-Flurans: M. Dominique LHOMME (suppléant) Saint-Vit: Mme Anne BIHR Saône: M. Benoît VUILLEMIN Serre-les-Sapins: M. Gabriel BAULIEU Tallenay: M. Ludovic BARBAROSA Thise: M. Loïc ALLAIN Thoraise: M. Jean-Paul MICHAUD Torpes: M. Denis JACQUIN Vaire: Mme Valérie MAILLARD (jusqu'à la question 34) Venise: M. Jean-Claude CONTINI Vieilley: M. Franck RACLOT Vorges-les-Pins: Mme Maryse VIPREY

Etaient absents: Amagney: M. Thomas JAVAUX Audeux: Mme Françoise GALLIOU Besançon: Mme Julie CHETTOUH, M. Philippe CREMER, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN Braillans: M. Alain BLESSEMAILLE Champoux: M. Romain VIENET Dannemarie-sur-Crête: Mme Martine LÉOTARD Devecey: M. Michel JASSEY Gennes: M. Jean SIMONDON La Chevillotte: M. Roger BOROWIK La Vèze: M. Jean-Pierre JANNIN Larnod: M. Hugues TRUDET Le Gratteris: M. Cédric LINDECKER Marchaux-Chaudefontaine: M. Patrick CORNE Merey-Vieilley: M. Philippe PERNOT Montfaucon: M. Pierre CONTOZ Noironte: M. Claude MAIRE Novillars: M. Bernard LOUIS Pugey: M. Frank LAIDIÉ Saint-Vit: M. Pascal ROUTHIER Velesmes-Essarts: M. Jean-Marc JOUFFROY Villars Saint-Georges: M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Sébastien COUDRY

Procurations de vote: M. Bernard LOUIS à M. Fabrice TAILLARD, M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, Mme Julie CHETTOUH à M. Sébastien COUDRY, M. Patrick CORNE à Mme Catherine BOTTERON, M. Philippe CREMER à M. Kevin BERTAGNOLI, Mme Nadine DUSSAUCY à Mr Jean-Marc BOUSSET (à partir de la question 33), Mme Marie ETEVENARD à M. Aurélien LAROPPE (à partir de la question n°33), Mme Lorine GAGLIOLO à M. Benoît CYPRIANI, Mme Françoise GALLIOU à M. Olivier LEGAIN, M. Michel JASSEY à M. Gilles ORY, M. Frank LAIDIÉ à M. Christophe LIME, Mme Martine LÉOTARD à M. Florent BAILLY, M. Maxime PIGNARD à Mme Christine WERTHE, M. Yannick POUJET à M. Jean-Hugues ROUX, M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, Mme Anne VIGNOT à M. Nicolas BODIN, Mme Sylvie WANLIN à Mme Frédérique BAEHR.

Délibération n°2021/005875

Rapport n°31 - Avis sur les Dérogations au repos dominical des salariés du commerce pour l'année 2022

Avis sur les Dérogations au repos dominical des salariés du commerce pour l'année 2022

Rapporteur: M. Nicolas BODIN, Vice-Président

Commission: Innovation, attractivité, enseignement supérieur, économie,

tourisme et numérique

Inscription budgétaire

Sans incidence budgétaire

Résumé:

La loi dite « Macron » du 6 août 2015 autorise l'ouverture exceptionnelle des commerces à titre dérogatoire jusqu'à 12 dimanches par an. Après concertation entre la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole (CUGBM), les communes concernées et les représentants de commerçants et des salariés, il est proposé de porter à 6 dimanches l'ouverture dérogatoire des commerces en 2022 pour le commerce de détail. En ce qui relève de la branche automobile, il est proposé, en concertation avec le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) d'autoriser, pour la branche automobile, certaines ouvertures dominicales au cours de l'année 2022.

I. Cadre Général

L'article L.3132-3 du Code du Travail prévoit qu'un repos hebdomadaire doit être accordé aux salariés et que ce repos hebdomadaire est le dimanche.

Il existe cependant des exceptions et notamment la possibilité pour le Maire d'accorder des dérogations au repos dominical des salariés pour certaines branches professionnelles.

Aussi, conformément à l'article L. 3132-26 du Code du Travail, pour les commerces de détail non alimentaires, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce jour de repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par arrêté du Maire après avis du conseil municipal.

La loi dite « Macron » du 6 août 2015 fixe cette dérogation à 12 dimanches par an au maximum contre 5 auparavant. Toutefois, lorsque le nombre de ces dimanches excède 5 dimanches, l'arrêté du Maire est pris après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre.

En cas d'avis conforme formulé par l'EPCI, le Maire devra fixer par arrêté municipal la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante.

II. Dérogations dans les communes du Grand Besançon

En concertation avec les maires des communes de la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole et les organisations représentatives des salariés et des employeurs, ainsi qu'avec les enseignes, il a été proposé, lors du Conseil Communautaire du 9 novembre 2020, pour l'ensemble des communes de la CUGBM, que soient portées à 6 dérogations annuelles les possibilités de dérogation au repos dominical des salariés du commerce pour les années 2021 et 2022.

Désormais, le Conseil Communautaire doit statuer avant le 31 décembre de l'année en cours, pour ce qui concerne les propositions pour l'année suivante.

Elles sont fixées ainsi pour l'année 2022 :

A/ Commerces de détail

Concernant les commerces de détail, ces ouvertures sont programmées pour l'année 2022 de la facon suivante :

- le premier dimanche des soldes d'hiver en janvier,
- le premier dimanche des soldes d'été,
- le 27 novembre 2022,
- les 3 dimanches de décembre précédant Noël soit les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2022.

B/ Branche horlogère

En ce qui concerne la branche professionnelle horlogère, ces ouvertures sont programmées en 2022 de la façon suivante : le dimanche des soldes d'hiver, le dimanche correspondant à la manifestation «24 Heures du temps», ainsi que les dimanches 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre pour l'année 2022.

C/ Branche automobile

S'agissant de la branche automobile, la liste des dérogations au repos dominical est donnée à titre indicatif. Le nombre de dérogations prévu étant égal à cinq, l'avis de l'EPCI n'est pas requis.

Après consultation du Conseil National des Professions de l'Automobile Bourgogne Franche-Comté (CNPA), celui-ci demande à bénéficier de dérogation au repos dominical pour l'année 2022 pour les dimanches :

- 16 janvier 2022,
- 13 mars 2022,
- 12 juin 2022,
- 18 septembre 2022,
- 16 octobre 2022.

La loi travail du 8 août 2016 (JO du 9) stipulant que la liste des dimanches arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins 2 mois avant le premier dimanche concerné par cette modification, il se peut que les constructeurs en modifient certaines voire en ajoutent, auquel cas la Collectivité sera à nouveau sollicitée pour modification.

Il est à noter que sans dérogation au repos dominical, les concessionnaires automobiles ne pourront pas ouvrir et ainsi respecter les exigences du constructeur, sauf à s'exposer à une sanction de l'inspection du travail en cas de contrôle.

Chaque commune après avis du Conseil Communautaire devant délibérer en conséquence et fixer précisément les dates dérogatoires au repos dominical des salariés du commerce, les propositions concernant le commerce de détail et la branche horlogère sont soumises aujourd'hui au Conseil communautaire pour avis.

A la majorité, le Conseil de Communauté donne un avis favorable sur le nombre de dérogations d'ouvertures dominicales pour 2022 concernant le commerce de détail et la branche horlogère.

Rapport adopté à la majorité :

Pour: 95 Contre: 16 Abstention*: 0

Conseillers intéressés : 0

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant

Gabriel BAULIEU 1er Vice-Président

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.